



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan de prévention des risques d'inondation de la commune du Val d'Ajol (88)**

n° : F-044-16-P-0034

**Décision du 9 novembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 9 novembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-16-P-0034 (y compris ses annexes) relative au plan de prévention des risques inondation de la commune du Val d'Ajol (88), reçu complète de la direction départementale des territoires des Vosges le 13 septembre 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 14 septembre 2016 ;

**Considérant les caractéristiques plan de prévention des risques inondation de la commune du Val d'Ajol (88) :**

- qui concerne l'aléa inondation lié aux crues de la Combeauté, d'une partie de ses principaux affluents et de leurs confluences, les principales causes de ces crues étant les fortes précipitations accompagnées d'un redoux faisant fondre le manteau neigeux,

- qui vise notamment à limiter l'urbanisation dans les zones inondables, en particulier en interdisant l'implantation de nouvelles constructions et en réglementant les extensions et rénovations de l'existant, et à préserver les capacités d'écoulement de d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval,

- qui se base, pour la définition de l'aléa, sur une étude hydraulique réalisée en 2016 sur le territoire du Val d'Ajol,

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- le périmètre du plan, qui couvre en partie le territoire d'une commune d'environ 3 000 habitants, concernée, depuis 1982, par 8 arrêtés relatifs à des catastrophes naturelles liées aux inondations et aux coulées de boues,

- l'absence d'incidence sur les zones naturelles du secteur (espace naturel sensible, zones potentiellement humides) ou situées à proximité (ZNIEFF et sites Natura 2000), du fait de l'absence de travaux prévus,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le plan de prévention des risques inondation de la commune du Val d'Ajol (88) présenté par la direction départementale des territoires des Vosges, n° F-044-16-P-0034, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 novembre 2016,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX